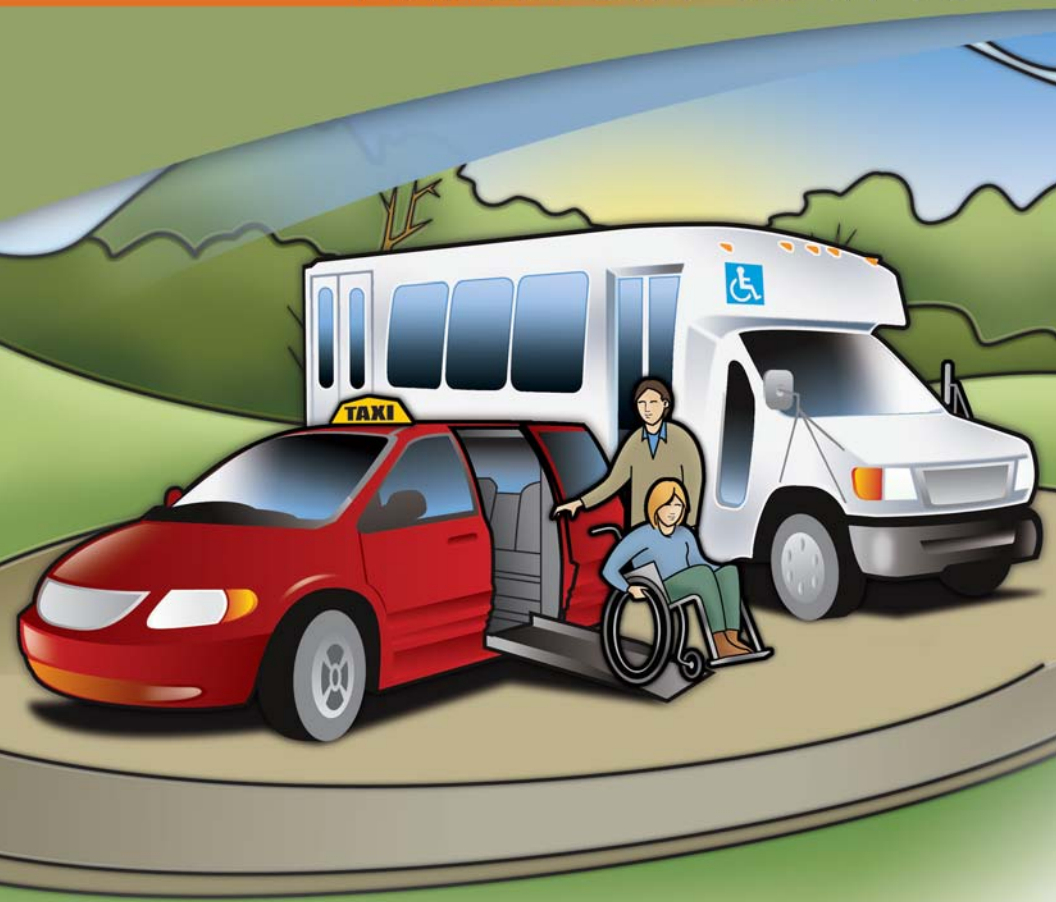


GUIDE

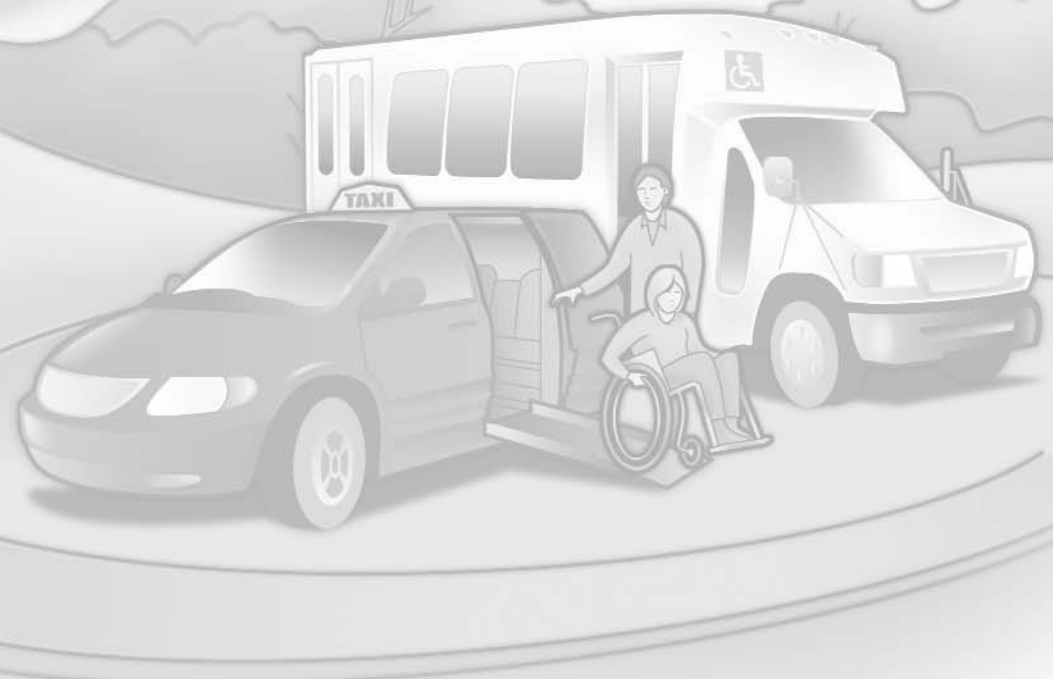
À L'INTENTION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC NON DESSERVIES PAR UN SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ



GUIDE

À L'INTENTION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC NON DESSERVIES PAR UN SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ

Mise en œuvre de la Loi assurant l'exercice
des droits des personnes handicapées
en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale
(L.R.Q., c. E-20.1)



Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2005

ISBN 2-550-45150-3

Septembre 2005

Cette publication a été réalisée par la Direction du transport terrestre des personnes et éditée par la Direction des communications.

CONTEXTE

Le présent guide a été préparé spécifiquement à l'intention des municipalités qui n'offrent pas de service de transport adapté pour les personnes handicapées et qui se voient confier de nouvelles responsabilités en matière de transport par la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. En effet, ces municipalités ont l'obligation de contracter auprès d'une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur leur territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins. Cette disposition de la loi entrera en vigueur le 17 décembre 2005.

Afin de soutenir les municipalités pour la mise sur pied et le fonctionnement de ce type de service, le ministère des Transports du Québec (MTQ) met à la disposition de celles-ci le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées.

Il est à noter que, pour l'obtention d'un financement gouvernemental soutenant les services de transport adapté aux personnes handicapées, les municipalités doivent respecter les exigences du Programme d'aide au transport adapté aux personnes handicapées et celles de la Politique d'admissibilité au transport adapté.

Par ailleurs, il se peut que certaines municipalités n'aient actuellement sur leur territoire aucun résident handicapé. Si tel est le cas, ces municipalités devront se conformer aux nouvelles dispositions de la loi en cette matière dès qu'une personne handicapée répondant aux critères d'admission reconnus dans la Politique d'admissibilité au transport adapté aura été admise par le comité d'admission désigné de la région.

1 LES OBLIGATIONS DES MUNICIPALITÉS EN MATIÈRE DE TRANSPORT ADAPTÉ

Le 17 décembre 2004, l'Assemblée nationale adoptait la Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives (2004, c. 31), comportant des articles relatifs au transport adapté. Cette législation fait obligation à toute municipalité non encore desservie par un service de transport adapté public de contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins.

Ainsi, l'article 467.11 de la Loi sur les cités et villes de même que l'article 536 du Code municipal du Québec renferment dorénavant la disposition suivante :

« Toute municipalité dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes handicapées doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article¹. »

Il est également indiqué au paragraphe suivant que la municipalité **peut** assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de son territoire.

2 LA CLIENTÈLE VISÉE

Le MTQ appuie financièrement les services de transport adapté par son Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées. Celui-ci est régi par le décret 279-2005 ainsi que par les modalités d'application du cadre financier 2005-2007 du MTQ qui couvre la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007.

Les subventions gouvernementales sont également conditionnelles au respect de la Politique d'admissibilité au transport adapté. Celle-ci précise les critères d'admissibilité, les types d'admission et la procédure encadrant l'admission.

Selon un premier relevé, 280 municipalités, regroupant une population totale de près de 300 000 habitants, n'offrent pas de service de transport pour les personnes handicapées et sont visées par cette nouvelle disposition législative. Parmi ces municipalités, 191 ont moins de 1000 habitants, 61 ont entre 1000 et 2000 habitants, 16 ont entre 2000 et 3000 habitants et seulement 12 en comptent plus de 3000.

¹ À compter du 1^{er} janvier 2006, l'article 467.11 de la Loi sur les cités et villes ainsi que l'article 536 du Code municipal du Québec deviendront l'article 48.39 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12).

3 LES OPTIONS POUR LA MISE EN PLACE DE SERVICES DE TRANSPORT ADAPTÉ

Les options possibles pour la mise en place de services de transport adapté par la municipalité sont : l'annexion à un service existant, la mise en place d'un volet souple ou encore la création d'un nouveau service. Plus de détails concernant ces options sont donnés dans la section relative aux conditions d'obtention de la subvention gouvernementale au transport adapté. Il est à noter que, quelle que soit l'option retenue, toutes les municipalités seront tenues de respecter les dispositions du décret concernant le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, de même que celles qui sont contenues dans les modalités d'application du cadre financier 2005-2007. Toutefois, il appartient à la municipalité de déterminer l'offre de service de même que son niveau de contribution.

Pour la mise en place d'un service de transport à l'intention des personnes handicapées, la municipalité peut envisager les options suivantes.

a) L'annexion à un service existant

La municipalité qui opte pour ce scénario doit demander par résolution à la municipalité mandataire du service de transport adapté son annexion au service existant. Il peut s'agir d'une demande d'adhésion totale ou encore d'une demande de desserte sous la forme d'un contrat de service avec cette municipalité.

Il s'agit de l'option privilégiée par le MTQ et de celle qui s'avère, dans la majorité des cas, la plus économique pour la municipalité et pour le MTQ. Il s'agit également du scénario le plus intéressant pour les personnes handicapées en fait de territoire desservi. La municipalité peut également, à défaut de service de transport adapté dans les municipalités avoisinantes, demander à une ou plusieurs municipalités à être desservie par leur service de transport collectif en milieu rural, s'il existe.

La municipalité qui souhaiterait opter pour les deux autres scénarios décrits ci-dessous devra expliquer les raisons empêchant l'annexion à un service existant.

b) La mise en place d'un volet souple

Ce volet du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées concerne les municipalités qui, pour des raisons opérationnelles ou financières, ne pourraient pas s'intégrer à un service de transport adapté déjà en place sur leur territoire ou qui n'auraient qu'un très petit nombre de personnes handicapées admises au service sur leur territoire. Cette option permet d'avoir recours à des solutions souples telles que le contrat de service, qui pourra être signé avec toute personne pouvant légalement offrir des services de transport, ou encore la subvention directe à l'utilisateur.

c) La création d'un nouveau service de transport

La création d'un nouveau service de transport adapté ne doit être envisagée qu'en dernier lieu, lorsque les avenues d'intégration à des services existants auront été analysées.

Une municipalité peut s'associer à d'autres municipalités non encore desservies par un service de transport adapté et convenir avec elles des modalités de mise sur pied d'un service de transport adapté sur leur territoire.

La mise en place d'un nouveau service exige, entre autres, un nombre suffisant de personnes handicapées sur le territoire et des besoins justifiant la mise sur pied d'un service de transport adapté sur une base minimale de 5 jours, 35 heures par semaine et 52 semaines par année.

Il est à noter que, dans le cas de la création d'un service, les modalités de calcul de la subvention pour les organismes existant depuis trois ans et moins s'appliquent conformément aux modalités d'application du cadre financier.

À moins qu'il ne soit démontré qu'un service en régie est plus économique, la mise sur pied d'un service à contrat doit être favorisée.

4 CONDITIONS D'OBTENTION DE LA SUBVENTION GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT ADAPTÉ

Dans le contexte de la création d'un service de transport, la municipalité ou, s'il y a lieu, le regroupement de municipalités doit produire un plan de développement qui doit être soumis au MTQ.

La municipalité peut solliciter l'aide de l'association de personnes handicapées de la région, des organismes communautaires et des divers partenaires concernés par la situation des personnes handicapées pour la réalisation de son plan de développement.

Ce plan doit contenir au moins les éléments suivants, tel qu'il est stipulé dans l'annexe A des *Modalités d'application du cadre financier 2005-2007* :

- Le nombre de personnes résidant dans la ou les municipalités et préalablement admises au transport adapté par le comité d'admission désigné de la région concernée.
- Le nombre de déplacements prévus, sur une base annuelle, pour les personnes admises et les principaux motifs de déplacement.
- Le territoire à desservir de même que les points de service hors de son territoire, s'il y a lieu. Ces points de service doivent correspondre globalement à ceux de l'ensemble de la population et ne doivent pas être plus éloignés que le centre urbain régional.
- La plage horaire dans laquelle le service sera offert de même que le délai de réservation, s'il y a lieu.

- Le tarif appliqué à l'utilisateur.
- Le mode de transport utilisé pour effectuer les déplacements (taxi, taxi adapté, minibus).
- Une offre de service à l'intention des transporteurs légalement autorisés à effectuer ce type de transport.
- Une évaluation des coûts du projet et des contributions respectives des partenaires – voir les sections 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.3 du document sur les modalités du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées.
- Une résolution de la ou des municipalités attestant leur intention d'adhérer au transport adapté ainsi que leur engagement à payer leur part respective des coûts, selon les modes de calcul de la section 5.1.2 des modalités d'application du programme.
- Une résolution de la municipalité mandataire signifiant qu'elle accepte d'être la porte-parole de toutes les municipalités qui participent au service de transport adapté.
- Une projection de la croissance du nouvel organisme sur un horizon de trois ans ainsi que les objectifs de performance et d'efficacité à atteindre sur ce même horizon.

Dans le contexte de ***l'annexion à un service existant (option a) et de la mise en place d'un volet souple (option b)***, la municipalité n'est pas tenue de produire un plan de développement aussi détaillé, mais elle doit fournir au MTQ ses prévisions budgétaires annuelles sur le formulaire approprié. Elle doit se référer aux documents préparés à cette fin pour connaître la procédure à suivre et les autres formulaires à produire.

5 TRANSMISSION, APPROBATION ET MISE SUR PIED DE SERVICES DE TRANSPORT ADAPTÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

La municipalité fait parvenir son plan de développement ou les documents appropriés selon l'option retenue au bureau de la direction territoriale du MTQ de sa région pour approbation par le ministre. La résolution de la municipalité décrivant la nature des mesures qui seront mises en place ainsi que sa contribution financière doit être transmise au MTQ.

La résolution transmise devra également prévoir le délai nécessaire à la mise en œuvre de l'option retenue pour l'offre de service à partir du moment où le ministre l'aura approuvée. Il est d'ailleurs recommandé d'attendre l'approbation du ministre avant de mettre en place le service proposé.

6 DÉFINITIONS ET OBJECTIFS

Transport adapté :

Un transport collectif qui répond aux besoins particuliers des personnes handicapées préalablement admises, sous la responsabilité des sociétés de transport en commun ou des municipalités participantes.

Le transport adapté est généralement un service porte à porte, mais il peut aussi être offert à partir de lieux de prise en charge et de descente déterminés. Ce service peut être offert sur appel ou selon des itinéraires fixes, avec des véhicules standard ou modifiés.

Personne handicapée :

Toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes. Voir la Politique d'admissibilité au transport adapté pour plus de précisions.

Liaisons avec des points situés à l'extérieur du territoire :

Une municipalité peut également décider d'offrir un service permettant des déplacements de sa population handicapée à l'extérieur de son territoire. Il peut s'agir de besoins non comblés sur le territoire, relatifs au travail, à la santé, aux études, etc.

Objectifs du transport adapté :

Favoriser l'intégration sociale, scolaire et professionnelle des personnes handicapées. Ce service vise en conséquence à offrir aux personnes handicapées un degré de mobilité et d'autonomie comparable à celui dont jouit la population en général et à constituer une fonction de soutien aux divers programmes axés sur l'intégration des personnes handicapées.

Organisme mandataire :

Municipalité locale ou régionale de comté ou un organisme (société de transport en commun (STC), régie municipale de transport en commun (RMT), conseil régional de transport (CRT) ou conseil intermunicipal de transport (CIT) qui est le porte-parole officiel des municipalités participant à un service de transport adapté.

7 MISE EN GARDE

Les sommes prévues dans le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées sont allouées aux organismes mandataires pour le transport des personnes handicapées reconnues comme admissibles. Certaines municipalités pourraient décider d'offrir également des services de transport à d'autres clientèles résidant sur leur territoire. Dans tous les cas, il est important de rappeler que le service de transport adapté municipal devra tenir une comptabilité séparée pour les différents modes de transport en service sur le territoire. En fait, les sommes consacrées au transport des personnes handicapées doivent être affectées exclusivement à ce service, et le MTQ exercera une surveillance constante à cet égard.

8 SOUTIEN ET COMMUNICATIONS

Pour toute information concernant le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, les municipalités peuvent s'adresser au personnel de la direction territoriale du MTQ de leur région, qui pourra également les conseiller pour l'élaboration du plan de développement et pendant la mise en place du service. Les coordonnées des directions territoriales du MTQ sont fournies en annexe.

9 DOCUMENTS UTILES

Vous trouverez sur le site du MTQ (www.mtq.gouv.qc.ca) plusieurs documents de référence mentionnés dans le présent guide. Le cheminement à suivre est le suivant : « Modes de transport », puis « Transport des personnes », puis « Transport adapté », et :

Sous la rubrique « Admissibilité » :

- la *Politique d'admissibilité au transport adapté*.

Sous la rubrique « Programme d'aide » :

- le répertoire statistique 2003 ;
- les modalités d'application du programme ;
- les modalités d'application du « volet souple » ;
- le décret 279-2005.

Ces documents sont aussi disponibles auprès de la direction territoriale, à l'exception du répertoire statistique.

ANNEXE

Coordonnées des directions territoriales du ministère des Transports du Québec

Direction de la Capitale-Nationale

Les Cours de l'Atrium
475, boulevard de l'Atrium, 2^e étage
Québec (Québec) G1H 7H9

Téléphone: (418) 380-2003
Télécopieur: (418) 646-0003

Direction de la Chaudière-Appalaches

1156, boulevard de la Rive-Sud
Saint-Romuald (Québec) G6W 5M6

Téléphone: (418) 839-5581
Télécopieur: (418) 834-7338

Direction du Bas-Saint-Laurent–Gaspésie– Îles-de-la-Madeleine

92, 2^e Rue Ouest, 1^{er} étage
Rimouski (Québec) G5L 8E6

Téléphone: (418) 727-3674
Télécopieur: (418) 727-3673

Direction du Saguenay– Lac-Saint-Jean–Chibougamau

3950, boulevard Harvey, 1^{er} étage
Jonquière (Québec) G7X 8L6

Téléphone: (418) 695-7916
Télécopieur: (418) 695-7926

Direction de la Côte-Nord

625, boulevard Laflèche, bureau 110
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5

Téléphone: (418) 295-4765
Télécopieur: (418) 295-4766

Direction de l'Estrie

200, rue Belvédère Nord, 2^e étage
Bureau 2.02
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9

Téléphone: (819) 820-3280
Télécopieur: (819) 820-3118

Direction des Laurentides-Lanaudière

220, rue Saint-Georges, 2^e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4Z9

Téléphone: (450) 569-3057
Télécopieur: (450) 569-3072

Direction de la Mauricie–Centre-du-Québec

100, rue Laviolette, 4^e étage
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Téléphone: (819) 371-6896
Télécopieur: (819) 371-6136

Direction de l'Outaouais

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 5^e étage
Hull (Québec) J8X 4C2

Téléphone: (819) 772-3107
Télécopieur: (819) 772-3338

Direction de l'Abitibi-Témiscamingue– Nord-du-Québec

80, avenue Québec, 1^{er} étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

Téléphone: (819) 763-3237
Télécopieur: (819) 763-3493

Direction de l'Île-de-Montréal

440, boulevard René-Lévesque Ouest

10^e étage

Montréal (Québec) H2Z 2A6

Téléphone: (514) 873-7781

Télécopieur: (514) 864-3867

Direction de Laval-Mille-Îles

1725, boulevard Le Corbusier

Laval (Québec) H7S 2K7

Téléphone: (450) 680-6330

Télécopieur: (450) 973-4959

Direction de**l'Est-de-la-Montérégie**

201, place Charles-Le Moyne, 5^e étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Téléphone: (450) 677-8974

Télécopieur: (450) 928-7771

Direction de**l'Ouest-de-la-Montérégie**

180, boulevard D'Anjou, bureau 200

Châteauguay (Québec) J6K 1C4

Téléphone: (450) 698-3400

Télécopieur: (450) 698-3452

